



**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO.11-18 RELATIF AUX
REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT DE LA MUNICIPALITÉ DE
LAURIER-STATION**

AVIS DE MOTION : 4 février 2019
PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT : 4 février 2019
ADOPTION : 4 mars 2019

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAURIER-STATION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
MUNICIPALITÉ DE LAURIER-STATION**

Règlement numéro 04-19

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO.11-18 RELATIF AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT DE LA MUNICIPALITÉ DE LAURIER-STATION

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté le règlement no.11-18 relatif aux rejets dans les réseaux d'égout de la municipalité de Laurier-Station, lors de la séance ordinaire du 3 décembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE des modifications s'avère nécessaires aux articles 3,7, 30 ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion ainsi qu'un premier projet de règlement fut déposé lors de la séance du 4 février 2019 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Frédéric Dion, appuyé par madame la conseillère Huguette Charest et résolu à l'unanimité que le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

2.1 La définition suivante est ajoutée à la fin de l'article 3 :

11. « égout unitaire » : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines.

ARTICLE 3

3.1 L'article 7 est remplacé par le suivant :

Article 7 – Nouveau réseau d'égout ou prolongement d'un réseau d'égout existant

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'égout municipal ou du prolongement d'un réseau existant sur le territoire de la municipalité, les bâtiments existants dotés d'une installation septique communautaire ou privée situés sur la portion du territoire desservi doivent être raccordés au

nouveau réseau d'égout. Les délais pour la réalisation des raccordements varient selon différents cas suivants :

- a) Dans le cas de propriétés munies d'installations septiques conformes lors de la mise en place du réseau d'égout, les propriétaires de ces installations septiques sont responsables d'effectuer le raccordement à l'entrée de service municipal à l'intérieur d'un délai de trois (3) ans suivant la mise en service du nouveau réseau d'égout.
- b) Dans tous les autres cas, les propriétaires des installations septiques sont responsables d'effectuer le raccordement à l'entrée de service municipal à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans suivant la mise en service du nouveau réseau d'égout.

Se référer à l'article 30 dans le cas d'un réseau d'égout déjà existant lors de la mise en application du présent règlement.

ARTICLE 4

4.1 L'article 30 est remplacé par le suivant :

Article 30 – Dispositions abrogatives et transitoires

Le présent règlement annule et remplace les dispositions du règlement no 67-86 de la Ville de Laurier-Station

En complément de l'article 7, dans le cas d'un réseau d'égout sanitaire ou unitaire déjà existant lors de l'application du présent règlement, et dans le cas d'un bâtiment muni d'une installation septique conforme déjà existante avant l'application du présent règlement, il deviendra obligatoire, pour le propriétaire, de se raccorder au réseau d'égout lorsque l'installation deviendra problématique et/ou non-conforme, nécessitant des travaux de réfection / remplacement.

Pour l'application des articles 8 à 11 concernant la mise en place d'éléments de prétraitement des eaux (séparateur d'amalgame, séparateur de graisse, séparateur huile – eau, dessableur et/ou décanteur, etc.) : les propriétaires et exploitants disposent d'un délai de deux (2) ans après l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à celui-ci. Pour tout nouveau bâtiment, celui-ci doit être conforme dès sa mise en opération.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Laurier-Station,
M.R.C. de Lotbinière, ce 4 mars 2019



Mme Pierre Trépanier
Maire



M. Frédérick Corneau
Directeur général et secrétaire-trésorier